Décision de radiodiffusion CRTC 2010-131

Référence au processus : 2010-2

Autre référence : 2010-2-1

Ottawa, le 4 mars 2010

Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership

Calgary (Alberta)

Demande 2009-1556-4, reçue le 13 novembre 2009

CICT-DT Calgary – modification technique

- 1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, en vue de remplacer l'émetteur numérique de transition de la station CICT-TV Calgary par l'émetteur post-transition CICT-DT. Le périmètre de rayonnement autorisé de l'émetteur sera modifié en augmentant la puissance apparente rayonnée moyenne (PAR) de 3 200 à 50 000 watts, en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnel à non directionnel, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 51 à 378 mètres et en déplaçant l'antenne. Le Conseil n'a reçu aucune intervention relativement à cette demande. La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 3.
- 2. La titulaire déclare que, comme les espaces sur tour sont limités dans la région de Calgary, elle sera en mesure, en déplaçant son antenne et en augmentant la PAR, d'assurer une couverture quatre fois plus grande que celle de son antenne de transition actuelle située dans l'édifice de CICT-TV.

Condition préalable à la mise en œuvre des nouveaux paramètres techniques

3. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : http://www.crtc.gc.ca.

